

acte volontaire et formel, autre que le mariage. Cela ne s'applique pas si le pays en cause est alors en guerre avec le Canada, mais, en pareil cas, le ministre peut ordonner que l'intéressé cesse d'être citoyen canadien; ceci afin d'obliger la personne, au besoin, à s'acquitter de ses obligations en tant que Canadien. Un citoyen canadien de naissance qui a une double nationalité par naissance ou naturalisation, et tout citoyen canadien lors de son mariage, peut cesser d'être citoyen canadien après avoir atteint l'âge de 21 ans, en faisant une déclaration de renonciation à la citoyenneté canadienne. Un citoyen canadien qui, en vertu de la législation d'un autre pays, est ressortissant ou citoyen de ce pays et qui sert dans les forces armées dudit pays lorsque celui-ci est en guerre avec le Canada perd également sa citoyenneté. Cela ne s'applique pas si le citoyen canadien est devenu ressortissant ou citoyen d'un tel pays lorsque celui-ci était en guerre avec le Canada.

Avant les modifications de 1967 apportées à la Loi sur la citoyenneté canadienne, toute personne autre qu'un Canadien de naissance qui, après avoir acquis la citoyenneté canadienne, avait résidé à l'extérieur du Canada pendant 10 années consécutives cessait automatiquement d'être Canadien. Cette disposition ne figure plus dans la Loi. De plus, avant les modifications de 1967, la perte de la citoyenneté canadienne par révocation ne s'appliquait, suivant certaines dispositions, qu'aux Canadiens autres que de naissance. La distinction entre les Canadiens de naissance et les autres a été retranchée de la Loi sur la citoyenneté et remplacée par ce qui suit: Le gouverneur en conseil peut révoquer la citoyenneté canadienne si, sur un rapport du ministre, il est convaincu qu'un citoyen canadien, n'étant pas frappé d'incapacité, a acquis volontairement la citoyenneté d'un pays étranger (autrement que par mariage), alors qu'il était au Canada, a souscrit ou fait un serment, une affirmation ou une autre déclaration d'allégeance à un autre pays, a fait une déclaration de renonciation à sa citoyenneté canadienne, ou a obtenu la citoyenneté canadienne par fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits importants. Lorsque, de l'avis du ministre, il existe un doute à savoir si une personne a cessé d'être citoyen canadien, le ministre peut soumettre la question au jugement de la commission mentionnée dans la Loi sur la citoyenneté et la décision de la commission ou de la cour, selon le cas, est sans appel.

Statistique de la citoyenneté. Les certificats de citoyenneté «délivrés» sont ceux qui sont émis, pour diverses raisons, à des personnes ayant déjà le statut de citoyen canadien; les certificats «octroyés» indiquent que les titulaires sont devenus citoyens canadiens par l'octroi du certificat. En 1974, 137,272 certificats ont été délivrés et 130,278 octroyés. De ce dernier groupe, 53,284 ont été octroyés à des sujets britanniques et 76,994 à des étrangers.

3.2.5 Les autochtones du Canada

3.2.5.1 Les Indiens

Le ministère fédéral des Affaires indiennes et du Nord est responsable de la concrétisation des obligations statutaires envers les Indiens inscrits aux termes de la Loi sur les Indiens et des programmes approuvés spécialement à leur intention.

La Direction des affaires communautaires du ministère contribue à l'aménagement matériel des communautés indiennes, ce qui comprend la planification, le logement, la distribution d'eau, les services sanitaires, l'électricité, la construction et l'entretien des routes dans les réserves. La participation des Indiens à ces activités ainsi que dans le secteur des services tels que l'entretien des écoles, la lutte contre les incendies, l'ordre public et l'administration locale, s'accroît en même temps que s'élargit le principe de l'autogestion. En 1974-75, \$45 millions ont été investis au titre du progrès communautaire et \$7.4 millions ont été affectés aux dépenses d'exploitation. Afin de donner suite aux propositions de la Fraternité des Indiens du Canada, le ministère prépare actuellement des recommandations en vue d'une politique du logement.

Le rôle du gouvernement fédéral dans l'administration des programmes à l'intention des Indiens, qui consistait auparavant à gérer directement les programmes à l'échelle locale, s'oriente de plus en plus vers la consultation au fur et à mesure que les Indiens prennent en main la gestion de leurs propres affaires dans le cadre du Programme d'administration locale du ministère. Le ministère et les bandes indiennes s'attachent tout particulièrement à définir les besoins et les priorités, par le moyen d'une action concertée, et à accroître la consultation en matière de politiques et de questions administratives.